

GE_GERICHTE JTCO/96/2024 vom 27. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_96_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/96/2024 du 27 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/96/2024 del 27 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts 6B_964/2023 consid. 2.3.1 du 17 avril 2024; 7B_508/2023 consid. 2.2 du 28 mars 2024; 6B_893/2023 précité consid. 6.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 7B_508/2023 précité consid. 2.2; 6B_893/2023 précité consid. 6.1; 6B_330/2021 du 15 septembre 2021 consid. 2.3).

E. 1.2

Le prévenu nie avoir commis des abus sexuels. Comme souvent dans ce genre d'affaires, il n'y a pas de preuve matérielle ni de témoin oculaire direct des faits, de sorte qu'il convient d'apprécier les déclarations des parties.

E. 1.2.1

La mineure a été entendue à une reprise par la police, alors qu'elle avait 16 ans. Concernant le processus de dévoilement, la mineure a expliqué s'être d'abord confiée à son ami intime, courant de l'été 2022, précisant que, malgré le fait que celui-ci l'avait poussée à en parler, elle n'avait pas osé révéler les faits, par peur des conséquences pour

- 23 -

P/4173/2023

sa mère ainsi que pour elle-même. Dans un second temps, elle a indiqué avoir fini par ne plus supporter les abus sexuels et s'être ainsi résolue à parler à son cousin - également son

parrain -, profitant du départ de son beau-père pour le Portugal et de sa relation de confiance avec ce proche familial pour révéler les faits le soir même. Il sera relevé à cet égard que le fait que le prévenu se soit rendu à plusieurs reprises au Portugal par le passé importe peu, dans la mesure où la mineure a exposé de manière convaincante la raison pour laquelle elle s'est confiée à ce moment précis, à savoir une conjonction de causes entre le départ de son beau-père et le fait qu'elle ne supportait alors plus les abus sexuels. Là encore, la mineure n'a pas pu se confier directement à sa mère, car elle redoutait les répercussions de ses révélations sur celle-ci. Le processus de dévoilement de la mineure est donc probant, ce d'autant plus que la mineure en avait déjà parlé précédemment à son ami intime. Il convient d'évaluer la crédibilité intrinsèque de ses déclarations. La mineure a pu immédiatement situer les faits entre ses 12 et 16 ans, ce qui représente une durée de 4 ans. Elle a situé les premiers actes à quelques mois après l'emménagement de son beau-père et elle a daté le dernier à une semaine avant le départ de l'intéressé. Concernant la fréquence des actes, elle les a estimés nombreux s'agissant des attouchements, qualifiant ceux-ci de "répétitifs" et évoquant la sensation d'une main qui la touchait presque toutes les nuits. Elle a en revanche indiqué que l'épisode de masturbation, l'éjaculation sur son ventre ou encore le visionnement d'un film pornographique avaient consisté en des épisodes uniques. La mineure a pu expliquer la gradation des actes commis au fil des années, exprimant plusieurs fois son dégoût et sa peur d'en parler. Elle n'a pas exagéré ses propos et n'a pas cherché à accabler plus que de raison son beau-père. Certes, elle n'a été entendue qu'à une reprise - ce qui s'explique notamment par son jeune âge -, mais à aucun moment au cours de cette unique audition elle ne s'est contredite. Il y a aussi lieu de tenir compte du fait que la mère de la mineure travaillait beaucoup, y compris le soir et parfois même le weekend, ce qui rendait d'autant plus facile le passage à l'acte pour le prévenu. Cela est d'autant plus vrai que ce dernier était en arrêt de travail et se trouvait à la maison durant une bonne partie de la période pénale. Le fait que la mineure partageait sa chambre - et même son lit - avec son frère n'est pas incompatible avec son récit. Au contraire, la mineure a pu expliquer que son beau-père entrait discrètement dans la chambre la nuit, alors qu'elle et son frère dormaient, et qu'elle-même ne se réveillait parfois pas tout de suite, mais au cours des actes. Elle a en outre indiqué qu'elle dormait du côté de la porte et que c'était dès lors plus facile pour son beau-père de venir vers elle. Enfin, elle a précisé que ses mouvements, consistant notamment à donner des coups de pied ou à se retourner, pouvaient faire fuir son beau-père, lequel

- 24 -

P/4173/2023

faisait alors semblant d'aller aux toilettes - avant de parfois revenir -, ce qui pourrait s'expliquer par une crainte de réveiller M_____. A titre superfétatoire, il sera relevé que le prévenu a reconnu qu'il lui arrivait d'entretenir des relations sexuelles avec sa femme, alors que son fils N_____ se trouvait dans la même chambre, de sorte que la présence d'un enfant en bas âge pendant un acte sexuel ne semble pas être un élément perturbateur à ses yeux. La mineure a rapporté des détails et des anecdotes - dont les épisodes du verre de lait et du thé froid -, lesquels sont corroborés par son ami intime et, partiellement, par sa mère. Elle s'est montrée particulièrement sincère en racontant que son beau-père lui avait demandé s'il pouvait la "dévierger" puis lui avait fait croire qu'il l'avait pénétrée avec son sexe, tout en indiquant qu'elle ne pensait pas que ce soit arrivé, car elle aurait senti et elle aurait eu mal. Par ailleurs, le fait qu'elle ait indiqué avoir pensé, au départ, qu'elle "abusait"

peut-être un peu et que les actes de son beau-père n'étaient peut-être pas anormaux corroborent sans nul doute le caractère authentique de ses déclarations. La mineure a également pu expliciter ses propres peurs induites par son beau-père, lequel lui faisait croire que, si elle parlait, elle serait abandonnée par sa famille et ne serait pas crue, relevant aussi qu'à une occasion, l'intéressé avait insisté sur le fait qu'il savait où se trouvait son école. Elle a pour le surplus expliqué la raison pour laquelle elle avait pris ces menaces au sérieux, le prévenu ayant déjà menacé de les tuer, elle ainsi que sa famille. Elle a enfin manifesté de la culpabilité en expliquant avoir conscience du caractère dévastateur de ces accusations pour sa mère, laquelle aimait beaucoup son beau-père, ce qui a vraisemblablement contribué à la faire taire pendant plusieurs années.

E. 1.2.2

La question d'un éventuel bénéfice secondaire doit être examinée. Le prévenu soutient que sa belle-fille aurait porté de fausses accusations à son encontre dans le but de l'amener à quitter le domicile familial, conformément aux souhaits de sa mère et, d'une manière plus générale, de sa famille paternelle. Il ressort effectivement du témoignage de la mère de la mineure que celle-ci a consulté une avocate en août ou en septembre 2022, en vue d'entamer une procédure de séparation, et que le précité n'était alors pas d'accord de quitter le domicile familial. La mineure a en outre évoqué un épisode lors duquel, suite à une dispute survenue entre les intéressés, sa mère avait contacté la police dans le but que celui-ci quitte le domicile familial. A cet égard, le prévenu n'a pas nié avoir eu un conflit ce jour-là avec son épouse, à propos d'une amende, reconnaissant d'ailleurs avoir alors traité sa belle-fille de "fils de pute". Ainsi, il peut effectivement être retenu que la mère de la mineure souhaitait que son mari quitte le domicile familial.

- 25 -

P/4173/2023

Cela dit, il ressort également de la procédure que la mineure s'est confiée à son ami intime au début de l'été 2022 déjà, sans aller plus avant dans sa démarche - soit sans utiliser ces faits pour faire partir son beau-père du domicile familial -, et que ce n'est que des mois plus tard, profitant du voyage au Portugal de celui-ci, qu'elle en a finalement parlé. Une telle attente n'est pas conciliable avec une prétendue machination destinée à mettre son beau-père à la porte. On remarquera à ce stade déjà que la liaison qu'entretenait la mineure avec un garçon de son âge n'est pas incompatible avec la situation d'abus sexuels qu'elle vivait. A _____ a également expliqué avoir compris, après les révélations, la raison pour laquelle sa fille avait demandé à pouvoir aller vivre chez son oncle, un an auparavant, ce que l'oncle en question a au demeurant confirmé. Le fait que la mineure ait émis le souhait de quitter la cellule familiale n'est - de loin - pas anodin et atteste de son mal-être du fait des agissements qu'elle subissait et qu'elle craignait de dévoiler. Une telle demande de la victime est inconciliable avec le dessein que le prévenu lui prête de vouloir le faire quitter le domicile familial. Comme l'a relaté la pédopsychiatre, la mineure était consciente des conséquences d'une séparation pour sa mère - notamment sur le plan logistique et économique - et se sentait même coupable par rapport à cette situation, ce qui est incompatible avec la thèse d'un éventuel bénéfice secondaire. La thèse du prévenu ne résiste dès lors pas à l'examen.

E. 1.2.3

À la bonne crédibilité des déclarations de la partie plaignante s'ajoutent des critères d'appréciation extrinsèques. Le récit de la mère de la mineure corrobore les déclarations de celle-ci sur le processus de dévoilement, sur les menaces proférées par le prévenu, de même que sur le fait que ce dernier ne voulait pas quitter le domicile conjugal. La thèse de la défense consistant à soutenir que la mère de la mineure n'aurait révélé certains faits que lors de son audition au Ministère public, après consultation du dossier, et non pas déjà à la police, ne convainc pas dès lors que la plupart de ces faits avaient déjà été mentionnés dans son message du 12 février 2023, à 00h42. G_____ a confirmé les dires de sa cousine sur les révélations que celle-ci lui avait faites. Il a par ailleurs rapporté l'émotion de cette dernière au moment de se confier et la honte qu'elle éprouvait alors. Il a enfin décrit un sentiment de culpabilité chez la mineure, ce qui expliquait le fait qu'elle n'avait pas osé se confier plus tôt. L'émotion manifestée par la mineure au moment de se confier aux membres de sa famille - notamment à son cousin, à son oncle et à sa tante, puis à sa mère - renforce sans nul doute la crédibilité de son récit.

- 26 -

P/4173/2023

H_____ a, pour sa part, indiqué que C_____ lui avait confié, au début de l'été 2022, être victime d'abus sexuels et qu'elle lui en avait encore parlé à de nombreuses reprises. Il a aussi évoqué spontanément avoir vu la vidéo du jour où la précitée avait eu la sensation d'avoir été droguée, confirmant ainsi ses dires à ce propos. Il a enfin exposé que son amie ne voulait pas dénoncer son beau-père car ce dernier la menaçait et lui disait que personne ne la croirait, qu'elle avait peur et qu'elle craignait d'être prise pour une menteuse, rapportant en outre la tristesse et le désarroi observés chez la mineure. Le fait que des échanges aient pu avoir lieu au sein du cercle familial le dimanche précédent l'audition à la police de la mineure ne suffit pas à mettre à mal ces différents témoignages, lesquels apparaissent crédibles. Sur le plan clinique, la mineure a souffert psychologiquement des abus subis, comme en attestent les certificats établis par le centre LAVI et la pédopsychiatre. Dès le début de sa prise en charge, elle présentait un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique, un trouble panique et un état de stress post-traumatique. La mise en place d'un traitement antidépresseur à compter du mois d'août 2023 s'est en outre avérée nécessaire. Entendue par la Ministère public au mois de mars 2024, la pédopsychiatre a relevé que sa patiente était encore en état de stress post-traumatique, évoquant également des inquiétudes s'agissant de son avenir professionnel. De tels symptômes ne peuvent résulter de fausses accusations et, partant, mettent également à mal la thèse de la défense.

E. 1.2.4

Le prévenu conteste tout acte de nature sexuelle sur sa belle-fille et prétend que l'amour que lui portait cette dernière serait incompatible avec de prétendus abus sexuels. Il en veut pour preuve, notamment, l'attachement que lui portait la mineure, laquelle pouvait l'appeler "papa" et paniquer en le voyant faire un malaise. Cet argumentaire ne peut être suivi. En effet, le fait que la mineure ait pu témoigner de l'affection à son beau-père n'est aucunement incompatible avec la commission d'abus sexuels et a au contraire pu en constituer le point d'ancrage, l'intéressé usant de ce lien de confiance pour abuser de la mineure et la maintenir dans le secret. Dans le même temps, le prévenu n'a eu de cesse de dénigrer sa belle-fille tout au long de l'instruction, la traitant constamment de menteuse et relevant notamment qu'elle passait tout son temps sur son téléphone, qu'elle répondait mal à sa mère et qu'elle se servait

de lui pour ne pas aller en cours, de façon à ternir son image. Le prévenu a partiellement corroboré les dires de sa belle-fille en reconnaissant lui avoir prodigué des massages - après l'avoir d'abord nié -, contestant cependant toute connotation sexuelle, de même qu'il a confirmé lui avoir donné un verre de lait, niant toutefois l'avoir droguée.

- 27 -

P/4173/2023

Alors que l'instruction était sur le point d'être clôturée et après près d'une année passée en détention, il a soutenu une nouvelle version, consistant à dire que la mineure le séduisait et le provoquait sexuellement, toute en précisant que, s'il n'en avait pas parlé plus tôt, c'était en raison de son sentiment de honte. Au-delà du fait que cette nouvelle thèse ne saurait justifier d'aucune manière les agissements du prévenu, son absence de cohérence mérite d'être soulignée. Il ne fait en effet pas de sens que l'intéressé n'ait pas réagi plus tôt à de prétendues provocations sexuelles "par honte", de même qu'il ne fait pas de sens qu'il n'ait pas parlé à son épouse, mère de la mineure, voire qu'il n'ait pas lui-même repris l'adolescente s'il estimait son comportement inadéquat à son égard, plutôt que de se contenter de s'éloigner lors ces prétendus incidents, comme il l'a déclaré à l'audience de jugement. A cela s'ajoute que le prévenu s'est montré fluctuant s'agissant des épisodes en question, notamment sur celui survenu dans le lit conjugal, en présence de son épouse et de son fils qui s'étaient endormis, l'intéressé ayant dans un premier temps indiqué ne pas avoir compris les intentions de la mineure lorsque celle-ci avait mis la tête sous la couette, avant d'indiquer, à l'audience de jugement, que c'était pour le "sucrer". Interrogé plus avant par le Tribunal sur les raisons qui l'amenaient à considérer le comportement de sa belle-fille comme relevant de la provocation sexuelle, il n'a pas été en mesure de donner une réponse concrète. Le témoignage du frère de K_____ ne revêt aucune valeur probante. En effet, eu égard à la fréquence des contacts de X_____ avec sa famille, cette nouvelle version a pu être discutée entre eux. Il est d'ailleurs révélateur de constater que le frère de l'intéressé a spontanément indiqué être venu devant le Ministère public pour rapporter les provocations sexuelles de la mineure envers son frère, ce qui laisse penser à un discours convenu. Cela est d'autant plus vrai que X_____ a déclaré s'être confié à son frère à propos de l'épisode de la douche uniquement, et que le témoin ne s'est aucunement limité à cet événement, évoquant également l'épisode du bateau et la sortie à Yverdon. Au regard de ce qui précède, les dénégations du prévenu ne sont pas crédibles, tout comme son changement de posture procédurale, en toute fin d'instruction. Les abus sexuels dénoncés par la mineure seront dès lors tenus pour établis.

E. 1.2.5

Il en va de même de l'épisode du film pornographique évoqué par la mineure, étant en particulier relevé que celle-ci en a parlé à son cousin et que sa mère a déclaré être tombée, un matin, sur film pornographique à la télévision, mentionnant en outre cet épisode dans le message envoyé à son mari le 12 février 2023, à 00h42. H_____ a enfin confirmé la survenance de cet incident. Le prévenu nie ces faits, tout en reconnaissant regarder des films pornographiques.

- 28 -

P/4173/2023

Au vu de ces éléments, et dès lors qu'on perçoit mal quel intérêt aurait la mineure à inventer cet épisode - eu égard notamment à la gravité des autres faits dénoncés -, il n'y a pas de raison de douter de ses déclarations et les faits dénoncés seront par conséquent également tenus pour établis.

E. 1.2.6

Dans la mesure où A_____ a déclaré que son mari était venu s'installer officiellement à Genève à compter du mois de mars 2019 et que les faits auraient commencé deux ou trois mois après l'emménagement du précité, il sera retenu que la période pénale concernant les faits d'abus sexuels, visés sous ch. 1.1.1. à 1.1.3, a débuté le 1er juillet 2019.

E. 1.3

Il convient à présent d'examiner les faits constitutifs de menaces, visés sous ch. 1.1.4. de l'acte d'accusation.

E. 1.3.1

Le prévenu conteste avoir menacé la mineure dans le but de la dissuader de parler des abus sexuels. Pour les mêmes raisons que celles exposées supra, il convient d'accorder du crédit aux déclarations de la mineure, nonobstant les dénégations du prévenu. Cela est d'autant plus vrai que les menaces ont eu l'effet escompté, la mineure s'étant tue durant des années et ayant régulièrement évoqué la peur que lui inspirait son beau-père. Partant, ces faits sont établis.

E. 1.3.2

Le prévenu a, pour le surplus, reconnu avoir menacé de mort sa femme et sa belle-fille s'il arrivait quelque chose à son propre fils. Entendue à cet égard à l'audience de jugement, A_____ a déclaré avoir eu peur des propos tenus par son mari eu égard au ton employé, soulignant en outre avoir connaissance du fait que son mari détenait plusieurs armes à feu et qu'il avait déjà pointé un pistolet sur sa première femme. Elle a pour le surplus indiqué avoir peur, encore aujourd'hui, du jour où l'intéressé sortirait de prison et craindre qu'il les tue. Ces faits sont donc également établis.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 187 ch. 1 CP, quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 aCP).

- 29 -

P/4173/2023

Le crime de contrainte sexuelle réprimé par l'art. 189 CP est une infraction de violence, qui suppose, en règle générale, une agression physique. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des

effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 128 IV 106 consid. 3a/bb; 122 IV 97 consid. 2b). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 131 IV 167 consid. 3.1 et les références citées). Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace. C'est notamment le cas lorsque, compte tenu des circonstances et de la situation personnelle de la victime, on ne saurait attendre de résistance de sa part ou qu'on ne saurait l'exiger et que l'auteur parvient à son but contre la volonté de la victime sans devoir toutefois user de violence ou de menaces. La soumission de la victime doit, en d'autres termes, être compréhensible (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 131 IV 107 consid. 2.2).

2.1.3. Aux termes de l'art. 191 aCP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.2.1. Le prévenu a abusé sexuellement de sa belle-fille durant quatre ans, soit depuis les 12 ans de l'enfant jusqu'à ses 16 ans. Il lui a ainsi, à de nombreuses reprises, prodigué des massages à caractère sexuel et pénétré digitalement le sexe. Il s'est positionné sur elle, alors qu'elle se trouvait allongée dans son lit, et s'est frotté le sexe sur elle, ayant éjaculé sur son ventre à une reprise. Il s'est fait masturber par la mineure jusqu'à éjaculation, alors qu'il la caressait au niveau du sexe, à même la peau, à une reprise également.

2.2.2. Lorsque la mineure était réveillée, la soumission de celle-ci aux actes sexuels imposés par son beau-père est compréhensible. Le prévenu a tiré profit du jeune âge de la mineure, de son autorité quasi-paternelle, ainsi de l'affection que celle-ci lui portait. Il a également anéanti toute forme de résistance de sa part en lui disant que, si elle révélait les abus, personne ne la croirait et que toute sa famille l'abandonnerait, ainsi qu'en l'effrayant, insistant notamment sur le fait qu'il savait où se trouvait son école. Ces propos ont été pris au sérieux par la mineure eu égard aux menaces de mort déjà proférées par l'intéressé. Le prévenu n'a enfin pas hésité à dénigrer la victime en l'insultant devant sa mère. L'élément de contrainte est ainsi réalisé.

- 30 -

P/4173/2023

2.2.3. S'agissant des abus sexuels commis, alors qu'elle dormait, la mineure était sans résistance au sens de la norme pénale. Elle n'était pas en mesure de s'opposer à un acte de nature sexuel. Le fait que la victime ait pu parfois mettre fin aux actes d'ordre sexuel en se tournant ou en tapant le prévenu avec ses pieds, ne signifie pas qu'elle était capable de refuser les actes et donc qu'elle n'était pas en état d'incapacité, car l'état d'incapacité concerne avant tout la séquence temporelle relative au début de l'acte, c'est-à-dire le moment où la victime était encore endormie (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 et 6B_836/2023 du 18 mars 2024).

2.2.4. Le prévenu savait que la mineure n'était pas consentante, qu'elle soit réveillée ou endormie.

2.2.5. Ces faits sont constitutifs de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP), ce dont le prévenu sera reconnu coupable, étant précisé qu'il sera acquitté pour la période pénale courant du 1er janvier au

30 juin 2019. 2.2.6. Enfin, compte tenu de l'âge de la mineure lors des abus sexuels (entre ses 12 et ses 16 ans), ce que le prévenu savait, celui-ci sera également être reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) pour la période du 1er juillet 2019 au 17 novembre 2022, date à laquelle la victime a eu 16 ans. Un acquittement sera prononcé concernant les périodes pénales courant du 1er janvier au 30 juin 2019, respectivement du 17 novembre 2022 au 5 février 2023.

E. 2.3

Faits qualifiés de pornographie visés sous chiffre 1.1.3. de l'acte d'accusation

E. 2.3.1

Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 197 al. 1 CP).

E. 2.3.2

En l'occurrence, le prévenu a montré à la mineure, après l'avoir réveillée, un film pornographique. Pour être pénalement répréhensibles, ces faits doivent avoir eu lieu avant le 17 novembre 2022, soit avant les 16 ans de la mineure. Toutefois, aucun élément au dossier ne permet de situer les agissements du prévenu dans le temps. Par conséquent, la version la plus favorable devant lui être préférée, il devra être retenu que les faits se sont déroulés avant le 17 novembre 2022 et le prévenu sera acquitté de pornographie.

E. 2.4

Faits qualifiés de menaces visés sous chiffre 1.1.4. de l'acte d'accusation

- 31 -

P/4173/2023

E. 2.4.1

A teneur de l'art. 180 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite a lieu d'office notamment si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a). Si l'auteur emploie la menace comme moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, l'art. 180 CP est absorbé par l'art. 181 CP qui réprime la contrainte et qui est alors seul applicable (ATF 99 IV 216 consid. b). Il existe de nombreuses dispositions pénales qui prévoient expressément la menace comme moyen de commettre une infraction, comme par exemple la contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP). Dans toutes ces hypothèses, la menace est déjà prise en compte et réprimée par la disposition spéciale, de sorte que l'art. 180 CP n'est pas applicable (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3ème éd., Berne 2010, n°21 ad art. 180; DUPUIS et al., op. cit, n°45 ad art. 189 CP).

E. 2.4.2

En l'occurrence, le prévenu a menacé sa belle-fille en lui disant que si elle racontait à sa mère ou à quelqu'un d'autre les abus sexuels "toute sa famille l'abandonnerait et personne ne

la croirait" ou qu'"elle verrait ce qu'il lui arriverait car il savait où était son école". Ces menaces ont été tenues dans le but de la dissuader de parler des abus sexuels, l'effrayant de la sorte et la contraignant à garder le silence pendant plusieurs années sur les faits qu'elle subissait. Cela étant, l'infraction de contrainte sexuelle constitue une *lex specialis* par rapport à l'infraction de menaces, ce qui impose de considérer les menaces proférées dans le cadre des abus sexuels comme étant absorbés par l'infraction de contrainte sexuelle.

E. 2.4.3

Par ailleurs, le prévenu a dit aux parties plaignantes que "le jour où il quitterait la maison elles verraient ce qui allait leur arriver" et que "s'il arrivait quelque chose à son fils, il les tuerait". Ces menaces étaient propres à effrayer les précitées et ont par ailleurs eu l'effet escompté, A_____ soulignant notamment avoir eu peur des propos de son mari au vu du ton employé par celui-ci, du fait qu'il possédait des armes et qu'il avait déjà pointé un pistolet sur sa première épouse. Cette peur est encore présente à l'heure actuelle, la plaignante ayant déclaré, devant le Tribunal, avoir peur du jour où le prévenu sortirait de prison car elle craignait qu'il les tue. Ces faits réalisent l'infraction de menaces et le prévenu en sera reconnu coupable.

E. 3

Faits visés sous ch. 1.1.5. de l'acte d'accusation 3.1.1. A teneur de l'art. 122 aCP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une

- 32 -

P/4173/2023

personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (al. 4). 3.1.2. L'art. 260bis al. 1 let. c CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de lésions corporelles graves (art. 122 CP). Les actes préparatoires se situent entre la résolution criminelle, c'est-à-dire la simple intention, et le début d'exécution que constitue la tentative (arrêt du Tribunal fédéral 6S.447/2004 du 23 février 2005 consid. 2.2). Il doit s'agir de dispositions allant au-delà de la pensée et concrètes, soit des actes matériels, par opposition à des considérations purement intellectuelles. Il n'est toutefois pas nécessaire que les préparatifs entrepris soient allés jusqu'à la détermination du lieu du crime, du moment auquel il sera commis et de la manière dont il sera exécuté. L'auteur peut très bien n'avoir dégagé que les grandes lignes du crime projeté (ATF 111 IV 155 consid. 2b, JdT 1986 IV 7; DUPUIS et al., op. cit, n°7 ad art 260bis CP). L'art. 260bis CP mentionne des dispositions d'ordre technique ou d'organisation. En font notamment partie les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. Il faut encore que la nature et l'ampleur des dispositions prises indiquent que l'auteur s'apprêtait à passer à l'exécution de l'infraction, c'est-à-dire

que, par leur nature et leur ampleur, les actes accomplis soient tels que l'on puisse raisonnablement admettre que l'auteur persévérera dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction (ATF 111 IV 155 consid. 2b; arrêts 6B_482/2020 du 7 octobre 2020 consid. 2.1; 6B 1159/2018 su 18 septembre 2019 consid. 3.3.2) 3.1.3. A teneur de l'art. 24 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (al. 1). Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction (al. 2). Celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur (ATF 128 IV 11 consid. 2a). Une simple demande, une suggestion ou une invitation concluante peuvent néanmoins être reconnues comme un moyen d'instigation, lorsqu'ils sont propres à susciter chez autrui la volonté d'agir (ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa, JdT 2002 IV 118, SJ 2001 I 601). Si les modalités de l'exécution de l'acte peuvent être laissées à la décision de l'auteur, il faut néanmoins que la nature de l'infraction soit précisée ou que les

- 33 -

P/4173/2023

circonstances permettent d'en déduire le caractère (ATF 116 IV 1 consid. 3c, JdT 1991 IV 162). A cet égard, l'art. 24 CP n'exige pas que l'instigateur ait usé de moyens déterminés. Une simple persuasion suffit, sans qu'il soit nécessaire que l'instigateur ait fait face à une forte résistance (ATF 100 IV 1, JdT 1976 IV 2). 3.1.4. Celui qui, depuis la Suisse, instigue ou assiste à une infraction commise à l'étranger échappe à la compétence territoriale des autorités pénales suisses. Toutefois, s'il y a tentative d'instiguer à commettre un crime (art. 24 al. 2 CP), la tentative d'instigation en Suisse constitue une circonstance de rattachement propre pour déterminer le lieu de commission et fonder la compétence territoriale suisse (ATF 148 IV 385 consid. 1). 3.2.1. En l'occurrence, l'infraction d'actes préparatoires est une infraction indépendante et fonde dès lors son propre for. Le prévenu ayant agi en Suisse, les autorités suisses sont compétentes. S'agissant de la tentative d'instigation reprochée au prévenu, les autorités suisses sont compétentes pour statuer sur les faits, même si l'infraction principale devait se dérouler à l'étranger en application de la jurisprudence susmentionnée. 3.2.2. Le prévenu a proposé à son codétenu de se charger du cas de sa belle-fille, contre rémunération, lui suggérant différents plans d'action à ces fins et lui communiquant diverses informations à propos de celle-ci. Cela étant, ses agissements n'ont pas dépassé le stade d'une seule discussion avec un codétenu dont il venait de faire la connaissance. Si on peut considérer qu'en recrutant un exécutant, le prévenu a pris des dispositions concrètes pour mettre en œuvre son plan macabre, le rapport de proximité temporelle entre les actes préparatoires et le crime projeté est trop lointain. En effet, on ne peut retenir, à l'instar du Ministère public dans son accusation, que le passage à l'acte était imminent. Aucun des deux intéressés n'avait de certitude quant à sa date de sortie de prison, de sorte que le projet discuté était encore trop hypothétique. Enfin, hormis le recrutement de son codétenu, le prévenu n'a pris aucune disposition concrète pour mettre son plan à exécution. Ainsi, l'infraction à l'art. 260bis CP n'entre pas en ligne de compte. 3.2.3. S'agissant de la tentative d'instigation retenue à titre subsidiaire par le Ministère public, si des informations concernant la mineure ont effectivement été données par le prévenu à son codétenu, elles sont restées superficielles et les intéressés n'en ont plus jamais parlé. Partant, le stade de la tentative n'est pas atteint. Quand bien même l'attitude du prévenu est

inquiétante, la seule et unique discussion qu'il a eue avec son codétenu ne suffit pas encore à réaliser les conditions d'une infraction pénale, étant rappelé que le fait de se borner à créer une situation dans laquelle une autre

- 34 -

P/4173/2023

personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas punissable. Partant, une tentative d'instigation à lésions corporelles graves n'est pas réalisée. 3.2.4. Le prévenu sera acquitté en lien avec les faits visés sous ch. 1.1.5. de l'acte d'accusation.

E. 4

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.2

La faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à des biens juridiquement protégés différents, à savoir, d'une part, au développement d'une mineure et, d'autre part, à son intégrité sexuelle. Il s'en est également pris à la liberté de sa femme et de sa belle-fille. La période pénale est longue, puisque les faits ont duré près de 4 ans. La fréquence des actes est importante, la mineure ayant en particulier déclaré que les faits étaient devenus un peu répétitifs les dernières fois et qu'elle sentait une main presque toutes les nuits, ce qui laisse augurer du nombre d'abus sexuels perpétrés. La manière d'agir du prévenu est particulièrement méprisable. Il a usé de ses liens familiaux et de son ascendant d'adulte pour imposer à sa jeune victime des actes sexuels, profitant en outre de son statut de beau-père et de l'affection que celle-ci a pu lui témoigner en l'appelant notamment "papa". Il a agi dans l'appartement familial et, pis encore, dans le lit de la mineure, lieu où tout enfant devrait pouvoir se sentir en sécurité. Les agissements du prévenu sont d'autant plus sordides qu'il n'a pas hésité à passer à l'acte alors que le petit frère de la victime dormait à ses côtés, la présence d'un petit enfant - qui risquait de se réveiller à tout moment - ne suffisant ainsi pas à refreiner ses pulsions sexuelles. L'activité illicite du prévenu a eu des répercussions majeures sur le développement de la mineure et son devenir d'adulte, de même que sur sa santé psychique. La confiance en elle de la mineure a été détruite, les actes ayant été commis par la personne qu'elle considérait, d'une certaine manière, comme son père. Les pressions psychologiques exercées durant des années ont eu et auront encore des répercussions majeures sur sa personne. Le prévenu a agi pour des motifs égoïstes, soit pour assouvir ses pulsions sexuelles, au détriment de la liberté sexuelle de sa victime, mais aussi de son développement.

- 35 -

P/4173/2023

Sa collaboration à la procédure est mauvaise. Il a toujours nié les abus sexuels perpétrés et a changé de version alors que l'instruction était sur le point d'être clôturée. La prise de conscience du prévenu de l'illicéité de ses actes est mauvaise. Il a tenu une attitude de dénigrement envers la victime et a lui-même adopté un comportement victimaire, se présentant comme la victime d'un complot ourdi par sa belle-fille et son épouse, voire même par la famille paternelle de C_____. Il a dénigré la victime et jeté l'opprobre sur elle en prétendant que celle-ci le provoquait sexuellement. Il ne se préoccupe pas des conséquences de ses actes sur cette dernière, faisant preuve d'un manque d'empathie marquant à son égard. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il était marié et avait créé avec son épouse un nouveau noyau familial. Le prévenu a un antécédent judiciaire inscrit à son casier judiciaire, lequel est toutefois ancien et non spécifique. La responsabilité pénale du prévenu au moment des faits est entière. Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 al. 1 CP, facteur d'aggravation de la peine. La peine fixée pour l'infraction de contrainte sexuelle, la plus grave en l'espèce, sera augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance et de menaces. En définitive, une peine privative de liberté de 4 ans et demi sera prononcée, sous imputation de la détention avant jugement.

E. 5

5.1.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). 5.1.2. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b).

- 36 -

P/4173/2023

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu souffre d'un trouble modéré de la personnalité, assimilable à un grave trouble mental. Les experts préconisent la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire aux fins de diminuer le risque de récidive. Ainsi, un traitement ambulatoire sera ordonné, tel que préconisé par les experts.

E. 6.1

S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), atteinte et contrainte sexuelles (art. 189

CP) ou actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 al. 3 let. b et c CP).

E. 6.2

En l'occurrence, une interdiction à vie de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs sera prononcée.

E. 7

7.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), atteinte et contrainte sexuelles (art. 189 CP) ou actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 7.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.); elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1; arrêt 6B_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2).

E. 7.2

En l'espèce, les faits retenus entraînent l'expulsion obligatoire du prévenu. Le prévenu a vécu quelques années en Suisse avant de repartir plusieurs années dans son pays d'origine. Il est revenu en Suisse en mars 2019 et a épousé une ressortissante portugaise, au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse. Au jour du jugement, lui-même bénéficiait d'une autorisation de séjour en Suisse (permis B), laquelle arrivait toutefois à échéance le 15 octobre 2024, alors qu'il ne vivait en Suisse que depuis quatre ans, après y être revenu. Il a certes un enfant mineur qui vit à Genève, de même que certains membres de sa famille. Toutefois, le prévenu a gardé des liens étroits avec son pays d'origine, où vit encore une partie de sa famille. Il s'y rend régulièrement et y a vécu de nombreuses années. Il n'a pas vu son fils N_____ depuis son incarcération en février 2023, ne contribue pas à son entretien et il ne vivra en tout état plus avec son fils à sa sortie de prison, la mère de celui-ci ayant demandé le divorce. Ainsi, il n'entretiendra des

- 37 -

P/4173/2023

contacts avec son fils que dans le cadre d'un droit de visite. Par ailleurs, le prévenu ne peut pas se prévaloir d'une intégration sociale et économique réussie en Suisse. Il ne parle pas le français, ayant dû se faire assister par un interprète tout au long de la procédure, il est sans emploi et ne travaille plus depuis novembre 2020. Il n'a pas de moyens de subsistance et est sans fortune. Enfin, il n'a aucun lien avec son fils aîné qui vit en Suisse. Ainsi, les perspectives de réinsertion sociales et professionnelles du prévenu dans son pays d'origine ne sont pas moins bonnes qu'en Suisse. Partant, l'expulsion du prévenu ne le met pas dans une situation personnelle grave. En tout état, la seconde condition de l'art. 66a al. 2 CP n'est

pas réalisée. En effet, le prévenu est condamné à une peine de plus de deux ans, de sorte qu'il faut des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de la personne concernée à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à une expulsion (cf. à cet égard arrêts 7B_181/2022 du 27 septembre 2023 consid. 5.3.4 ; 6B_1351/2021 du 18 avril 2023 consid. 1.5.1 ; tous avec renvois). Compte tenu de la gravité des faits reprochés, de la menace qu'il représente pour l'ordre public et de son intégration limitée en Suisse, l'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, étant relevé qu'il pourra conserver des liens avec son fils mineur par le biais des moyens de communication modernes. Partant, il ne sera pas fait application de la clause de rigueur et le prévenu sera expulsé de Suisse à sa sortie de prison, pour une durée de 5 ans, celle-ci restant proportionnée à la gravité des agissements reprochés. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 8

8.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 8.1.2. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2)

- 38 -

P/4173/2023

E. 8.2

En l'occurrence, la mineure a été fortement atteinte psychologiquement. Elle a subi des abus sexuels, répétés, durant quatre ans, soit dès le début de son adolescence. Elle a souffert de dépression et a présenté un état de stress post-traumatique causé par les abus sexuels rapportés. A 16 ans, elle a dû prendre des antidépresseurs. Elle a dû et est encore suivie médicalement. Selon les dires de sa mère, elle se trouve à l'heure actuelle en décrochage scolaire et à tendance à s'isoler dans sa chambre. Ainsi, le prévenu sera condamné à lui verser un montant de CHF 20'000.- à titre de tort moral, avec intérêts à la date moyenne des faits.

E. 9

Les téléphones et l'ordinateur séquestrés seront restitués au prévenu.

E. 10

10.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 10.1.2. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). 10.2.1. Compte tenu des acquittements prononcés, en particulier en lien avec les faits survenus à la prison, les frais de la procédure, fixés à CHF 30'432.05, seront mis à la charge du prévenu à raison de 4/5èmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 10.2.2. Une indemnité sera allouée au prévenu à titre de remboursement d'une partie de ses frais de défense, en lien avec les acquittements prononcés. Seront notamment retenues: - au tarif de chef d'étude (CHF 450.-): 2h55 en 2023 (30 mn de préparation d'audience, 45 mn d'audience, 40 mn de conférence client et 1h00 d'étude de dossier) et 2h55 en 2024 (30 mn de préparation d'audience et 2h25 d'audience); - au tarif de collaborateur (CHF 350.-): 5h30 en 2024 (1h30 de conférence client, 3h00 de préparation d'audience et 1h00 d'audience); - au tarif de stagiaire (CHF 110.-), 45 mn en 2023 (conférence client). Ainsi, un montant total de CHF 5'002.15, TVA incluse, sera alloué au prévenu à ce titre et ses conclusions en indemnisation seront rejetées pour le surplus.

- 39 -

P/4173/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.